

Gouvernement du Québec

Décret 498-99, 5 mai 1999

CONCERNANT les responsabilités relatives à la contribution des adultes hébergés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 636-87 du 29 avril 1987 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32061

Gouvernement du Québec

Décret 499-99, 5 mai 1999

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que la société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre délégué à l'Autoute de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 1999-2000 comme suit:

1- un budget de fonctionnement de 480,9 M\$ auquel s'ajouteront les dépenses reliées à tous les projets livrés;

2- un budget d'immobilisation établi à 136,9 M\$ en 1999-2000 et ce, sous réserve que les projets de développement (95,3 M\$), les projets d'améliorations d'actifs (20,0 M\$), les projets d'aménagement amortissables (20,0 M\$), les barrages (0,1 M\$) et les équipements (1,5 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32069

Gouvernement du Québec

Décret 500-99, 5 mai 1999

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit que ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics prévoit que le décret pris en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais prend effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

LES EMPLOYÉS DONT LE NOM APPARAÎT
CI-DESSOUS ONT DEMANDÉ AU
GOUVERNEMENT DE PARTICIPER AU
RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
DU GOUVERNEMENT ET DES
ORGANISMES PUBLICS.

Assemblée nationale

BOIVIN, Johanne (Grenier)
BROCHU, Carole
DESROSIERS, Danielle
DESROSIERS, Sylvie
DU BOIS, Astrid
EMMANUEL, Johanne
FRADETTE, Diane
GAGNON, Chantal
GARNIER, Yanick

GIGNAC, Jocelyne
LARCHER, Michèle
LARIVIÈRE, Michèle
LEBLANC, Simone
PILON, Alfred G.
PLOUFFE, Raymond
PRIMEAU, Jean-François
ROY, Denis
ROY, Gilles
ROY, Jacques
ST-JACQUES, Gaston
ST-PIERRE, Denise
TURGEON, Suzanne
WHITTON, Johanne

Ministère des Affaires municipales

LAPOINTE, Jocelyne
LEDOUX, Diane (Renaud)
MOISAN, Louise-Andrée
MONAT, Michel
PLOUFFE, Jean-François
POIRIER, Carole
SORIN, Corinne

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

DICKEY, Marie-Claire (Godbout)
DION, Josette
MAYRAND, Gilles

Ministère du Conseil exécutif

CLOUTIER, René
DESLAURIERS, Micheline
FONTAINE, Paul-André
HUNTER, Nancy
LAROUCHE, Carole
LECLERC, Dominique
MALBOEUF, Marie-Josée
PLOURDE, Philippe

Ministère de la culture et des communications

BRION, France

Ministère de l'Éducation

JOMPHE, Annie
MICHAUD, Isabelle
PARENT, Bernard

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

LUPIEN, Alain

Ministère de la Famille et de l'Enfance

CLAVEAU, François
POULIOT, Nathalie

Ministère de l'Industrie et du Commerce

DION, Josette
MAYRAND, Gilles

Ministère de la Justice

BLANCHET, Hélène
BLANCHET, Lucie
DEMERS, Suzanne
SAMSON, Julie
VALLIÈRES, Sylvie

Ministère de la Métropole

DUBUC, Alain

Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

PRÉMONT, Andrée
TREMBLAY, Julie

Ministère des Régions

CHAPUT, Audrey
DEFOY, Mario
RICARD, Jeannne-d'Arc
ROMPRÉ, Claude

Ministère des relations avec les citoyens et de l'Immigration

TOUSSAINT, Claudel
TREMBLAY, Rachel

Ministère des Ressources naturelles

LAGUEUX-SÉVIGNY, Diane

Ministère du Revenu

DUBÉ, Frédéric
GOYER, Christian

Ministère de la Santé et des Services sociaux

BERNARD, Gaétane
FERLAND, Maud
FOURNIER, Martin
GAGNÉ, Hélène
LAPOINTE, Christiane (Castonguay)
MICHAUD, Isabelle

Ministère des Transports

BOILY, Esther
LAFRANCE, Donald
LEBEAU, Madeleine
MORIN, Chantal
MORISSETTE, Geneviève

32070

Gouvernement du Québec

Décret 501-99, 5 mai 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Saskatoon, le 7 mai 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à Saskatoon, le 7 mai 1999;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la rencontre fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Saskatoon, le 7 mai 1999, et que celle-ci soit composée outre le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes de:

Monsieur Stéphane Dolbec, directeur de cabinet, cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Martin Caillé, conseiller spécial et attaché de presse par intérim, cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;